

OUVERTURE DU DROIT

CONTROLE DE LA REGULARITE DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

LORS DE L'OUVERTURE D'UN DROIT

Articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2, L. 161-16-1, L. 161-18-1 du Code de la Sécurité sociale

La régularité du séjour des étrangers en France est l'une des conditions d'ouverture du droit à une prestation quelle qu'en soit la nature.

RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET DE L'EEE

Depuis juillet 2000, les ressortissants de l'EEE et de la Suisse, ainsi que les membres de leur famille n'ont plus à fournir de documents attestant de leur nationalité, auprès des organismes de Sécurité sociale.

Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet

De façon plus générale, ils bénéficient de la libre circulation au sein de l'EEE et de la Suisse et n'ont pas à démontrer la régularité de leur séjour en France pour ouvrir droit aux prestations.

L'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 a permis d'étendre ces principes aux ressortissants suisses. Il est applicable sur le territoire de l'Union Européenne depuis le 1^{er} juin 2002.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin

AUTRES RESSORTISSANTS ETRANGERS

Documents justificatifs pour l'octroi des prestations maladie-maternité-invalidité-décès-vieillesse-veuvage

Les documents justificatifs à présenter sont les mêmes, pour la demande des prestations maladie-maternité, invalidité-décès, vieillesse et veuvage.

Les ressortissants étrangers non communautaires doivent produire un titre attestant de la régularité de leur séjour en France, dans le cadre de la demande d'une prestation :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres,
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention «reconnu réfugié» ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «étranger admis au titre de l'asile» d'une durée de validité de 6 mois renouvelable ;

- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention «a demandé le statut de réfugié» d'une validité de **3** mois renouvelable ;
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court (au plus **3** mois) ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à **3** mois ;
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- passeport Monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- contrat de travail saisonnier visé par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «il autorise son titulaire à travailler» ;
- carte de frontalier.

Article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale

Modalités d'appréciation de la régularité du séjour

La régularité du séjour est établie dès lors que l'intéressé produit le titre de séjour exigé en cours de validité à la date d'effet de l'avantage et non à la date de dépôt de la demande. Ce principe s'applique également lorsque la date d'effet est fixée rétroactivement.

Le titre de séjour est examiné en fonction des critères suivants :

- le document est l'un de ceux prévus à l'article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale pour l'affiliation au régime français ;
- le document est en cours de validité à la date d'effet du droit ;
- l'identité portée sur le titre de séjour correspond à celle du demandeur.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la demande est rejetée.

Cette obligation constitue uniquement une condition d'ouverture du droit et en aucun cas une condition de service. Ce contrôle est donc effectué définitivement lors de l'examen précédant l'attribution d'une prestation.

Attribution d'avantages complémentaires à une pension vieillesse

Sont des avantages accessoires à l'avantage principal, les avantages complémentaires tels que :

- la majoration pour enfants ;
- la majoration pour conjoint à charge ;
- la majoration pour tierce personne ;
- la majoration forfaitaire pour enfant.

En cas de demandes successives d'avantages principaux ou non contributifs, cette condition est examinée indépendamment et préalablement à chaque attribution. Au cas où le ressortissant étranger ne pourrait plus justifier de la régularité de son séjour en France, les avantages déjà attribués restent acquis et ce même en cas de révision, rappel inclus. La demande d'un nouveau droit à l'occasion de laquelle la condition de régularité du séjour a été réexaminée, fera l'objet d'un rejet.

Seule la régularité du séjour du titulaire de l'avantage de base fait l'objet d'un examen, lors de la demande d'un des avantages complémentaires suivants :

- majoration pour conjoint à charge ;
- majoration pour enfants ;
- majoration forfaitaire pour enfant.

En revanche, s'il s'agit d'une demande d'avantage non contributif formulée par un conjoint de nationalité étrangère, ce dernier doit être en séjour régulier et produire le document requis à cet effet.

Au moment de la substitution d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude à une pension d'invalidité, la condition de la régularité du séjour doit être remplie par l'assuré et le contrôle a lieu dans les conditions décrites ci-dessus. En effet, il s'agit bien d'une attribution d'un avantage vieillesse. Cette règle vaut également lors de l'attribution d'une pension de vieillesse de veuve ou de veuf en remplacement d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

Circulaire n° 60-96 du 28 juin 1996

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

RESIDENCE EN FRANCE

Selon la rédaction de l'article L. 311-7 du Code de la Sécurité sociale, les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations assurances sociales.

Article 41 - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998

À l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France.

CONDITION TENANT A LA DUREE D'AFFILIATION OU AUX COTISATIONS

Pour bénéficier des prestations du régime général de Sécurité sociale, l'assuré doit remplir les conditions minimales de durée d'affiliation et de cotisations suffisantes au régime général.

Conventions et accords réciproques : principe de totalisation

Si l'assuré est ressortissant d'un pays ayant signé une convention ou un accord réciproque au titre de la Sécurité sociale, les périodes accomplies et validables par son pays d'origine sont prises en compte pour le calcul de l'ouverture des droits à prestations.

Exemple

Espace Économique Européen-Règlement CE n° 987/2009

Article 12 - Totalisation des périodes

- 1. Aux fins de l'application de l'article 6 du règlement de base, l'institution compétente s'adresse aux institutions des États membres à la législation desquels la personne concernée a été aussi soumise pour déterminer toutes les périodes accomplies sous cette législation.*
- 2. Les périodes respectives d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre s'ajoutent aux périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel en vue de l'application de l'article 6 du règlement de base, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.*
- 3. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte.*
- 4. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte.*

5. Toute période assimilée en vertu des législations de deux États membres ou plus n'est prise en compte que par l'institution de l'État membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période. Au cas où la personne concernée n'aurait pas été soumise à titre obligatoire à la législation d'un État membre avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'État membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire pour la première fois après ladite période.

6. Dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre et il en est tenu compte, si cela est avantageux pour la personne concernée, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement prises en considération.

Article 13 - Règles de conversion des périodes

1. Lorsque les périodes accomplies sous la législation d'un État membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont prévues par la législation d'un autre État membre, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation prévue par l'article 6 du règlement de base s'effectue selon les règles suivantes :

a) la période devant servir de base à la conversion est celle qui est mentionnée par l'institution de l'État membre sous la législation duquel la période a été accomplie ;

Régime fondé sur	1 jour correspond à	1 semaine correspond à	1 mois correspond à	1 trimestre correspond à	Nombre maximal de jours dans une année civile
5 jours	9 heures	5 jours	22 jours	66 jours	264 jours
6 jours	8 heures	6 jours	26 jours	78 jours	312 jours
7 jours	6 heures	7 jours	30 jours	90 jours	360 jours

b) lorsque les périodes sont exprimées en jours, la conversion des jours en d'autres unités et inversement, ainsi que la conversion entre différents régimes utilisant les jours, est calculée conformément au tableau suivant : lorsque les périodes sont exprimées dans d'autres unités que les jours,

i) trois mois ou treize semaines équivalent à un trimestre et inversement ;

ii) un an équivaut à quatre trimestres, douze mois ou cinquante-deux semaines et inversement ;

iii) pour convertir des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours conformément aux règles de conversion applicables aux régimes fondés sur six jours indiquées dans le tableau visé au point b) ;

d) lorsque les périodes sont exprimées sous la forme de fractions, ces dernières sont converties dans l'unité inférieure la plus proche en appliquant les règles énoncées aux points b) et c). Les fractions d'années sont converties en mois, sauf si le régime concerné repose sur des trimestres ;

e) si la conversion effectuée conformément au présent paragraphe aboutit à une fraction d'unité, le résultat est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

2. L'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour la durée des périodes accomplies au cours d'une année civile, à un total supérieur au nombre de jours mentionné dans la dernière colonne du tableau figurant au paragraphe 1, point b), cinquante-deux semaines, douze mois ou quatre trimestres.

Si les périodes à convertir correspondent au nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation de l'État membre où elles ont été accomplies, l'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour une même année civile, à des périodes inférieures à l'éventuel nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation concernée.

3. La conversion est effectuée soit en une seule opération portant sur toutes les périodes si celles-ci ont été mentionnées globalement, soit année par année si les périodes ont été mentionnées sur une base annuelle.

4. Lorsqu'une institution mentionne des périodes exprimées en jours, elle indique en même temps si le régime qu'elle gère repose sur cinq, six ou sept jours.

Exemple

Le règlement de coordination 1231/2010 qui remplace le règlement 859/2003, suite à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements communautaires 883/2004 et 987/2009, étend le bénéfice des dispositions du règlement communautaires aux ressortissants de pays tiers et à leurs ayants droits, mobiles au sein de l'Union Européenne et qui ne bénéficient pas de ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. Ce nouveau règlement de coordination reprend les principes posés dans le texte précédent à la seule différence qu'il ne s'applique pas au Royaume Uni et au Danemark et qu'il prévoit des mesures particulières pour le maintien du droit aux prestations chômage en cas de recherche dans un autre État membre.

Ainsi un ressortissant russe qui accomplit des périodes d'activité en France et en Italie bénéficiera des règles de totalisation / proratisation pour l'ouverture et le calcul de la pension de vieillesse due respectivement dans les 2 pays.

Compte tenu de son objet, ce règlement ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions bilatérales de Sécurité sociale conclues entre un État membre et un État tiers qui prévoient des avantages en matière de protection sociale pour les ressortissants d'un des deux pays amenés à séjourner et/ou à travailler dans l'autre État.

COMPATIBILITE ENTRE LE REGLEMENT CE N° 883/2004 ET D'AUTRES CONVENTIONS BILATERALES CONCLUES AVEC DES ETATS TIERS

Les conventions bilatérales de Sécurité sociale conclues entre un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) et un État tiers n'entrent pas dans le champ d'application du règlement CE n° 883/2004, même si ces conventions sont intégrées en droit interne de l'État concerné, sous forme de lois notamment.

En conséquence, ne peuvent être prises en considération dans les règles de totalisation des périodes d'assurance, telles que mentionnées à l'article 15 du règlement CE n° 883/2004, les périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers à l'EEE lié par convention à un État membre.

CJCE - 2 août 1993 - Affaire C 23/92 - Gran-Novoa c/ Landesversicherungsamt Hessen

Exemple

Un ressortissant allemand travaillant en France ne peut revendiquer des périodes d'assurance qu'il a accomplies au Gabon, pour l'ouverture d'un droit à prestations en France et ce, même si la France et le Gabon sont liés par une convention bilatérale de Sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance accomplies en France et au Gabon.

Ne peuvent être totalisées en application de l'article 14 du règlement CE n° 883/2004 que les périodes d'assurance accomplies en France, en Allemagne et dans tout autre État membre de l'EEE.

Les périodes d'assurance accomplies au Gabon ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit à des prestations en espèces dans un État membre en application du principe de totalisation des périodes.

Par contre, il existe des conventions conclues entre un État tiers à l'EEE et à l'Union Européenne dans son ensemble, visant à étendre aux relations avec les ressortissants de cet État tiers, l'application du règlement CE n° 1408-71. Malgré l'abrogation dudit règlement et l'entrée en vigueur du nouveau règlement CE n° 883/2004, le règlement CE n° 1408-71 s'applique jusqu'à ce que ces accords soient modifiés.

Certains de ces accords permettent, soit la coordination des différents régimes de protection sociale (notamment de retraite), soit une véritable égalité de traitement avec les ressortissants des États membres de l'Union Européenne.

Exemples

- *Accord d'association avec la Turquie du 19 septembre 1980 portant adaptation du règlement n° 1408/71, en matière de protection sociale ;*
- *Accord de coopération économique avec les États du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) étendant le principe d'égalité de traitement aux ressortissants maghrébins et à leur famille, en matière de protection sociale ;*
- *Convention de Lomé du 15 décembre 1989 créant une coordination entre l'Union Européenne et 77 États de l'ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) en matière de protection sociale ;*
- *Accords conclus en 1994 avec certains pays d'Europe Centrale et Orientale permettant une coordination limitée entre les différents régimes de protection sociale applicables et le règlement communautaire n° 1408/71 ;*

Sont ainsi liés à l'Union Européenne : la Bulgarie, la Roumanie, la Russie, le Kazakhstan, la Biélorussie.

- *Accord euro-méditerranéen du 20 novembre 1995 établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} juin 2000 (JO du 27 juillet 2000).*

Accord Suisse/EEE du 21 juin 1999

Un accord entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, a été conclu le 21 juin 1999.

Il concerne notamment la liberté de circulation (droit d'entrée et de sortie, droit de séjour et d'établissement des personnes), la libre prestation de service, la coordination des différents systèmes de protection sociale applicables, la coordination des diplômes et autres titres, etc. Sa durée d'application initiale est de **7** ans. En l'absence de dénonciation de l'UE ou de la Suisse, il s'appliquera à durée indéterminée à partir de 2006.

Cet accord se substitue en particulier aux accords bilatéraux de Sécurité sociale conclus entre la Suisse et des États membres de l'UE.

La réglementation communautaire relative à la Sécurité sociale, issue des règlements CE n° 883/2004 et n° 987/2009, est étendue, depuis le 1^{er} avril 2012, aux travailleurs salariés et non salariés Suisses qui exercent leur activité professionnelle au sein de l'UE et aux travailleurs communautaires qui travaillent en Suisse.

En conséquence, les dispositions communautaires relatives à l'assurance maladie-maternité, l'invalidité, l'assurance vieillesse, l'allocation décès et les accidents du travail, des travailleurs salariés, non-salariés et des membres de famille sont désormais applicables à la Suisse. Le principe de totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance est notamment étendu aux périodes d'emplois effectuées en Suisse.

Par travailleur salarié, il faut entendre toute personne qui correspond à la définition de travailleur salarié au sens de la loi fédérale suisse sur l'assurance vieillesse-survivants. Pour la détermination du droit aux prestations en nature, les membres de la famille s'entendent du conjoint, des enfants de moins de **18** ans ou des enfants de moins de **25** ans qui poursuivent des études.

